



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE SORT DES DETTES PROFESSIONNELLES

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 160, 1er juin 2007

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE SORT DES DETTES PROFESSIONNELLES

2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 1°/

Ouverture de la procédure

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 2°/

Période d'observation

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES B - La liquidation judiciaire

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

1°/ Ouverture de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

2°/ Situation du débiteur et des créanciers

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

3°/ Solutions de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS B - La procédure de rétablissement
personnel

LE SORT DES DETTES PROFESSIONNELLES

2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

L'année 2006 a été marquée par la mise en œuvre des nouvelles procédures de sauvegarde, d'insolvabilité et de surendettement. Leur application témoigne du souci permanent de la jurisprudence de donner leur plénitude aux nouvelles dispositions législatives en respectant leurs objectifs : anticipation des difficultés, harmonisation des procédures et protection du débiteur et de ses créanciers. La recherche de la sauvegarde des entreprises et le traitement de l'insolvabilité des entreprises comme des particuliers conduisent à bâtir un droit de la défaillance financière qui entretient des relations complexes avec le droit commun auquel il déroge, tout en révélant ses richesses et ses évolutions.

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS

A - La procédure de surendettement

3^o/ Solutions de la procédure

Le sort des dettes professionnelles. - Les dettes professionnelles peuvent faire l'objet des diverses mesures de traitement du surendettement.

Deux décisions invitent à se pencher sur le sort des dettes professionnelles, qu'elles clarifient (**Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 05-20.980** <ATTfleche> **016 D. 2007**, p. 370, note C. Rondey). Dans la première hypothèse, les recommandations avaient été adoptées sur le fondement des dispositions de l'article L. 331-7 du Code de la consommation ; dans la seconde, elles l'avaient été sur le fondement de l'article L. 331-7-1, le débiteur se trouvant en situation d'insolvabilité. Dans ces deux hypothèses, les mesures recommandées par la commission avaient été contestées par des créanciers au motif que leurs créances avaient un caractère professionnel. Il s'agissait de dettes fiscales et sociales. La contestation avait été accueillie par la cour d'appel dans le premier cas, écartée dans le second cas. La Cour de cassation casse la décision du fond ayant admis la contestation et rejette le pourvoi formé contre la décision qui l'avait

exclue, rendant le même jour deux arrêts de principe, le second, dont la portée est plus large, « absorbant » en quelque sorte le premier.

Extraits<ATTfleche> **016** : Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n^o 05-20.980

« ... *Le caractère professionnel d'une dette n'est pas exclusif de l'application des mesures de traitement prévues par les articles L. 331-7 et L. 331-7-1 du Code de la consommation ; qu'ensuite, il résulte du second de ces textes qu'en cas d'insolvabilité du débiteur, le juge de l'exécution peut ordonner l'effacement partiel de toutes les créances autres qu'alimentaires, et, notamment, celles envers les organismes de sécurité sociale ...* ».

Les Hauts magistrats énoncent en premier lieu que « *le caractère professionnel d'une dette n'est pas exclusif de l'application des mesures de traitement prévues par les articles L. 331-7 et L. 331-7-1 du Code de la consommation* », puis ajoutent : « *il résulte du second de ces textes qu'en cas d'insolvabilité du débiteur, le juge de l'exécution peut ordonner l'effacement partiel de toutes les créances autres qu'alimentaires, et, notamment, celles envers les organismes de sécurité sociale* ».

Ainsi, bien que les dettes professionnelles ne puissent être prises en considération pour l'appréciation de la situation de surendettement nécessaire à l'ouverture d'une procédure de surendettement, selon l'article L. 330-1 du Code de la consommation, elles ne sont pas exclues des mesures de traitement, quelles qu'elles soient. L'article L. 331-7 indique que le rééchelonnement des dettes concerne « *les dettes de toute nature* ». L'article L. 331-7-1 prévoit la suspension de l'exigibilité des « *créances autres qu'alimentaires* » et « *l'effacement des créances* ». Aucune distinction n'est donc faite par ces textes, seuls mentionnés par la Cour de cassation, entre les créances professionnelles et non professionnelles, contrairement à l'article L. 330-1. En application de l'adage « *ubi lex non distinguit...* », il convenait donc de ne pas distinguer. La solution aurait pu, en outre, être fondée sur les dispositions de l'article L. 333-1, figurant parmi les dispositions communes à l'ensemble des procédures et énumérant les trois catégories de créances insusceptibles, sauf accord du créancier, de faire l'objet de « *toute remise, rééchelonnement ou effacement* », liste dans laquelle ne figurent pas les créances professionnelles (sont en effet visées les dettes alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, enfin les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale). Une interprétation *a contrario* de cette disposition autorisait la soumission des dettes professionnelles aux mesures de traitement du surendettement évoquées, sous réserve de disposition expresse contraire.

Or tel est précisément le cas de la mesure d'effacement résultant, en cas de procédure de rétablissement personnel, de la clôture de la procédure prononcée en cas d'insuffisance d'actif. Selon l'article L. 332-9, alinéa 2, « *la clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé* ».

Aucun effacement des dettes professionnelles ne peut donc résulter de la clôture de la procédure de rétablissement personnel, tandis que la procédure de surendettement, en cas d'insolvabilité du débiteur, par hypothèse moins grave que la situation irrémédiablement compromise requise pour l'ouverture de celle-là, permet à la commission de recommander l'effacement partiel de ces mêmes dettes non professionnelles. Il y a là dans la loi un hiatus (v. G. Paisant, obs. RTD com. 2006, p. 491), que le Comité de suivi de l'application de la loi du 1^{er} août 2003 a préconisé de supprimer dans son rapport du 30 novembre 2005 (V. Vigneau, Les travaux du Comité de suivi de la loi du 1^{er} août 2003, préc., p. 63 et s., n^o 51).

Le cas de figure devrait être moins fréquent qu'avant l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises. En effet, ce texte a soumis au droit des entreprises en difficulté tous les professionnels exerçant en nom personnel une activité indépendante. Jusqu'alors, sous réserve qu'ils aient été dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes non professionnelles, ils pouvaient bénéficier de l'ouverture d'une procédure de surendettement (tel avait été probablement le cas dans l'une des deux affaires soumises à la Cour de cassation le 21 décembre 2006 - n° 05-20.980 - : c'est la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, etc., qui avait formé une contestation à l'encontre des mesures recommandées). Désormais, quelle que soit l'importance de celles-ci par rapport aux dettes professionnelles, ils en sont logiquement privés (v. en ce sens, CA Douai, 18 mai 2006, Gaz. Pal. 2007, p. 20, obs. Ch. Lebel : dans cette espèce, les dettes professionnelles du masseur-kinésithérapeute ne représentaient que 10 % de son passif).